



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques

et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Estelle JARDIN

Tél. : 02 31 30 64 42

Mél. : estelle.jardin@calvados.gouv.fr

Caen, le 8 . II . 2024 .

Le préfet

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : circulaire départementale pour 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert ».

Les crises climatiques, énergétiques et environnementales, la protection des espaces et des espèces ainsi que la maîtrise des ressources et des sols, représentent un enjeu majeur pour chaque territoire. Pour y faire face, le Gouvernement a créé en 2022 un nouveau programme budgétaire dit « Fonds vert ». Ce fonds vient notamment renforcer et enrichir les actions inscrites dans les contrats de réussite de la transition écologique (CRTE). Il finance trois types d'actions :

- le renforcement de la performance environnementale,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'amélioration du cadre de vie.

Fort de son succès en 2023, le fonds a été pérennisé jusqu'en 2027 et abondé d'une enveloppe de 500M€ au niveau national, pour passer de 2Mds€ à 2,5Mds€.

Dans le département du Calvados, ce sont plus d'une centaine de projets qui ont pu être soutenus en 2023.

En 2024, les territoires de Normandie bénéficient de 118M€, dont une première enveloppe de 12M€ pour le Calvados, en augmentation par rapport à l'enveloppe initiale en 2023 de 11M€, hors mesures ZFE et recul du trait de côte dont les crédits seront désormais délégués au fil de l'eau.

Le cadre pluriannuel dans lequel s'inscrit le fonds vert permet de faire avancer le soutien des projets en cohérence avec la territorialisation de la planification territoriale : ainsi, les projets recensés par les CRTE seront étudiés prioritairement, sans qu'il s'agisse d'une condition d'éligibilité au fonds vert. Vous veillerez cependant à l'inscription dans les CRTE des opérations déjà financées en 2023 ou qui le seront en 2024. Comme toute opération inscrite au sein d'un CRTE, l'impact du fonds vert pour accompagner la planification écologique devra faire l'objet d'une évaluation.

L'ensemble des mesures prévues en 2023 sont reconduites en 2024, à l'exception de l'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité, qui est désormais prise en charge par un autre programme, de manière neutre pour les porteurs de projets (même accès aux aides par le biais d'Aides-Territoires, cf. infra).

A l'inverse, de nouvelles mesures ont été ajoutées : mobilités durables en zones rurales (à la main du

préfet de département) et territoires d'industrie (à la main du préfet de région).

Les différentes lignes sont fongibles entre elles, à l'exception de l'enveloppe régionale relative aux territoires d'industrie.

Les dossiers déposés en 2023 et non instruits ont été automatiquement basculés en 2024 ; le porteur de projet doit confirmer le maintien de sa demande de subvention.

En cas de modification des critères d'attribution entre 2023 et 2024 dans les cahiers d'accompagnement, les dossiers déjà déposés en 2023 continuent de bénéficier des critères établis en 2023.

Quels projets sont éligibles ?

⇒ Les dépenses d'ingénierie

- Pour aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale, la mesure peut être mobilisée pour financer des prestations d'ingénierie de planification ou de stratégie, y compris sous la forme de postes de chargés de mission ou de chefs de projets.
- Par ailleurs, la Banque des territoires déploie une offre de services adossée au fonds vert que vous pourrez mobiliser, avec des solutions de financement complètes en subvention pour l'ingénierie et en prêts pour les opérations.

⇒ Les dépenses d'investissement

- Concernant les dépenses d'investissement, l'attribution des aides aux collectivités territoriales se fait conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, qui précise notamment que :
 - l'État peut accorder des subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé ainsi qu'aux personnes publiques, en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel ;
 - le montant total des subventions publiques doit respecter le plafond de 80 % et, le cas échéant, la réglementation européenne en matière d'aides d'État ;
 - le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération ;
 - les projets peuvent être engagés dès lors que la demande de subvention a été déposée, mais les porteurs ne peuvent pas pour autant se prévaloir d'une attribution de subvention.

Quelles modalités de gestion spécifiques au fonds vert ?

- Les dossiers peuvent être déposés au fil de l'eau, tout au long de l'année 2024. Toutefois, comme en 2023, un haut niveau d'engagement des crédits est attendu à mi-année et pourra donner lieu à des fongibilités entre les territoires à la fin du premier semestre.
- Le fonds est cumulable avec les autres dotations de l'État. Toutefois, il sera tenu compte des enveloppes des différentes dotations et du nécessaire équilibre du territoire ; par conséquent, cette possibilité de cumul sera examinée au cas par cas, pour s'assurer de la réalité de l'effet levier du fonds vert et tenir compte de la situation financière particulière des collectivités concernées.
- Le fonds ne doit pas se substituer à d'autres financements mobilisables. Ainsi, dans le cas d'un projet de construction / réhabilitation d'un bâtiment public, la première partie de l'opération pourra être déposée en DETR / DSIL et la seconde sur fonds vert, par le biais d'une séparation

d'assiettes.

- Le taux est adapté à chaque projet.
- Le phasage est à privilégier, y compris sur plusieurs exercices, afin d'éviter de concentrer les subventions sur quelques grands projets, et afin de s'assurer que les projets financés sont viables et d'une maturité suffisante pour être réalisés. Le porteur de projet veillera à préciser lors du dépôt de la première demande de subvention qu'il s'agit d'une première phase, afin d'éviter toute difficulté relative à la date de début d'exécution lors du dépôt des phases ultérieures.
- Pour les seuls projets à caractère économique, les recettes générées (bénéfice direct ou réductions de charges) doivent être obligatoirement renseignées dans le plan de financement afin de déterminer l'assiette du projet, en application du droit communautaire en matière d'aides d'État. De la sorte, le total des charges ou des coûts du projet, majoré d'un bénéfice raisonnable, doit rester inférieur ou égal au total des subventions publiques perçues. Sera considéré comme bénéfice raisonnable le montant de 5 années de fonctionnement de recettes générées par le projet (loyers, etc.).

Quels critères de priorisation ?

Comme indiqué ci-dessus, les projets recensés par les CRTE seront étudiés prioritairement, toutefois l'inscription préalable ne sera pas une condition d'éligibilité au fonds vert.

En outre, bénéficieront d'une priorité en 2024 :

- Pour l'ensemble des mesures, les projets des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), dans le respect du cadre de la géographie prioritaire définie en 2024 ;
- Pour la mesure rénovation thermique des bâtiments publics, les projets des bâtiments scolaires d'écoles et de collèges.

Quels moyens de communication ?

- Les porteurs de projets bénéficiaires du fonds vert devront afficher, de façon visible, devant chaque projet, la contribution de l'État au titre de « France nation verte ». Un kit de communication vous sera transmis.

Quelles modalités de dépôt ?

Les dossiers doivent être déposés, au fil de l'eau, via le lien suivant :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>

Un formulaire est à télécharger pour chaque mesure.

Pour toute question complémentaire, la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) reste à votre disposition pour la mise en œuvre de cette circulaire via l'adresse générique suivante : pref-fondsvert@calvados.gouv.fr.



Stéphane BREDIN

ANNEXE 1

Présentation par axe des mesures du fonds vert

Performance environnementale	Rénovation des bâtiments	<p>Priorité écoles au titre du plan de rénovation thermique et de renaturation des établissements scolaires</p> <p>Renforcement du critère de performance énergétique pour les nouveaux dossiers déposés en 2024 (maintien pour les dossiers déposés en 2023 et non instruits)</p> <p>Prise en compte du confort d'été</p>
	Tri à la source des biodéchets	<p>Le soutien aux collectivités pour le développement du tri à la source des biodéchets est renouvelé en 2024, notamment en ce qui concerne les études préalables (sous réserve que la collectivité prouve sa décision de lancer les études préalables dès 2023), les investissements pour les équipements nécessaires à la collecte et à la valorisation des biodéchets, ainsi que les actions nécessaires au changement de comportement des citoyens.</p>
	Eclairage public	<p>La ligne rénovation des parcs d'éclairage public est reconduite en 2024. Toutefois, afin de renforcer sa pertinence, le taux de subvention est plafonné et quatre critères cumulatifs sont prévus.</p>
Adaptation au changement climatique	Prévention des inondations	<p>Priorité en particulier dans le contexte des pluies de cet automne/hiver qui a confirmé l'importance des actions préventives en ce domaine. Les actions éligibles en 2024 ont été simplifiées. La condition relative à la levée de la taxe GEMAPI est levée. Pour la correspondance entre les actions relatives à l'accompagnement de la GEMAPI 2023 et celles de 2024.</p>
	Adaptation aux risques émergents montagne	<p>Priorité en particulier dans le contexte des pluies de cet automne/hiver qui a confirmé l'importance des actions préventives en ce domaine et leurs effets d'érosion.</p>
	Protection contre les cyclones	<p>Cette mesure concerne les départements d'outre-mer touchés par les cyclones. Un décret relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments exposés à ce risque a été publié en novembre 2023 et des arrêtés d'application seront publiés en 2024.</p>
	Prévention des risques incendies de forêt et de végétation	<p>La mesure vise à améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent 80 % des feux. La protection de la forêt relève d'autres ressources. Pour plus de lisibilité, la présentation de la mesure a été simplifiée.</p>
	Adaptation au recul du trait de côte	<p>Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, les projets financés par le fonds vert doivent permettre de soutenir les collectivités dans la mise en œuvre d'opérations d'anticipation et d'adaptation aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte.</p>
	Renaturation villes et villages	<p>Les mesures contribuant directement à la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (renaturation des villes et villages et recyclages fonciers) sont renouvelées et confortées en 2024. Ces deux mesures participent pleinement à la déclinaison de la politique prioritaire du gouvernement portant sur la sobriété foncière et contribuent à la stratégie nationale pour la biodiversité.</p>
	Appui à l'ingénierie	<p>La mesure du fonds vert dédiée à l'ingénierie permet d'apporter aux collectivités territoriales un appui en ingénierie de stratégie ou de planification ou en ingénierie d'animation.</p> <p>L'objectif est de les aider :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à élaborer ou finaliser leur plan d'action en matière de transition écologique, en particulier pour la mise à jour de leurs CRTE à l'aune des objectifs et leviers d'action territoriaux de la planification écologique qui auront été décidés dans le cadre des « conférences des parties » (COP) régionales, - à suivre la mise en œuvre de leur plan d'action, - à faire émerger des projets à forte ambition environnementale.

Amélioration de la qualité du cadre de vie	Zones à faibles émissions (ZFE)	Au 31 décembre 2024, 42 zones à faibles émissions (ZFE) doivent être instaurées en France métropolitaine conformément aux dispositions de la loi « Climat et résilience ». Le soutien par le fonds vert des collectivités doit permettre de déployer des ZFE opérationnelles et tenant compte des enjeux d'acceptabilité politique, sociale et économique.
	Recyclage foncier	Les mesures contribuant directement à la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » (renaturation des villes et villages et recyclages fonciers) sont renouvelées et confortées en 2024. Ces deux mesures participent pleinement à la déclinaison de la politique prioritaire du gouvernement portant sur la sobriété foncière et contribuent à la stratégie nationale pour la biodiversité.
	Territoires d'industrie	Nouvelle mesure 2024, de soutien à des projets d'investissements contribuant à soutenir l'émergence, le renforcement et la réindustrialisation de chaînes de valeur industrielles clés pour la transition écologique au sein des Territoires d'industrie (économie circulaire, recyclage, bioéconomie, souveraineté alimentaire, nouvelles mobilités, etc.), afin que la France soit en mesure de produire les biens et services nécessaires pour transformer et décarboner son économie, préserver l'environnement et mieux gérer les ressources (foncier, eau, matière, etc.).
	Covoiturage	Le soutien aux politiques de covoiturage est reconduit, en particulier le soutien aux campagnes d'incitations financières (selon le principe du 1 € de l'État pour 1 € de la collectivité), aux lignes, aux voies réservées et aux aires de covoiturage, qui font partie des principales mesures du plan covoiturage.
	Mobilités durables en zone rurale	Le fonds mobilités rurales, doté de 90 M€ sur trois ans (2024-2026), permet d'accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locales en zones rurales (région ou intercommunalités selon les territoires), dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

